

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 24 septembre 2024, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 septembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMETZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine (à partir de la question 6), FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, DELATTRE Philippe, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

LAVERSIN Corinne donne procuration à LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à LECLERCQ Odile, THELLIER David donne procuration à DEROUBAIX Hervé, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie-Claude, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, DISSAUX Thierry donne procuration à NOREL Francis, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FLAJOLLET Christophe donne procuration à GACQUERRE Olivier, FRAPPE Thierry donne procuration à PAJOT Ludovic, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, MAESELE Fabrice donne procuration à BERROYER Lysiane, MARCEL-LAK Serge donne procuration à DOMART Sylvie, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, PERRIN Patrick donne procuration à LOISEAU Ginette, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Madame DEBUSNE Emmanuelle est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
24 septembre 2024

SPORT

ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU
AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT - VERSEMENT DE SUBVENTION AU
TITRE DE LA SAISON 2023/2024
ET SIGNATURE DE LA CONVENTION MODIFICATIVE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le projet de territoire, approuvé par délibération 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le « bien-être ».

Par délibération n° 2023/CC168 du 17 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du « sport de haut niveau amateur », du « sport événement » et du « sport handicap », sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Par délibération n° 2023/CC202 du 12 décembre 2023, une aide forfaitaire d'un montant de 5 000 € a été attribuée au club « la Jeunesse Béthunoise » évoluant en National 3 de leur discipline.

Or, il a été constaté, que le club évolue en National 2 et qu'il aurait dû percevoir une aide forfaitaire d'un montant de 15 000 €.

La présente subvention se substitue à la précédente et que toutes les deux ne sont pas cumulables.

Le montant total attribué s'élève donc à 15 000 € tel que détaillé dans le tableau ci-annexé.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 11 septembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer la subvention, reprise dans le tableau ci-annexé, au titre de la saison sportive 2023/2024 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer la convention d'objectif modificative correspondante, précisant les modalités de versement de cette subvention et les engagements réciproques des parties. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € au club « la Jeunesse Béthunoise » au titre de la saison sportive 2023/2024.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer la convention d'objectif modificative correspondante, précisant les modalités de versement de cette subvention et les engagements réciproques des parties.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 SEP. 2024**

Et de la publication le : **26 SEP. 2024**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



DRUMÉZ Philippe



DRUMÉZ Philippe

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS MODIFICATIVE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS
ROMANE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE LA JEUNESSE BETHUNOISE « ELITE AGGLO »**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane représentée par son Président Olivier GACQUERRE, dont le siège est situé au : 100 avenue de Londres – C.S 40548 - 62411 BETHUNE Cedex, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 2024.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et,

L'association dénommée « LA JEUNESSE BETHUNOISE ELITE AGGLO », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : Salle de Jean et Jeanne Becquart – Rue Jean Baptiste Lebas 62400 BETHUNE, représentée par sa présidente Madame Aurélie HOFFMANN domiciliée au
62.....

Ci-après désignée sous le terme « l'association »

D'autre part,

N° de déclaration en préfecture :

N° SIRET : 441 258 548 000 29

N° d'agrément Jeunesse et Sport :

Préambule

La Communauté d'Agglomération, dans le cadre de la promotion du sport sur le territoire, a approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 2024 les montants du dispositif d'aide au sport de haut niveau amateur en prévoyant l'attribution de subventions « Elite agglo » aux clubs évoluant aux trois premiers niveaux nationaux de leur discipline, dans le but d'accompagner au plus haut niveau les clubs existants sur son territoire.

Considérant,

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui prévoit l'établissement d'une convention entre les parties définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant,

Le projet associatif, initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire.

- Le soutien financier aux clubs « Elite-Agglo » s'inscrit dans la logique suivante :
 1. Contribuer au fonctionnement de l'équipe élite qui par ses activités compétitives promeut l'image du territoire de la Communauté d'Agglomération au niveau régional et national.

Dans ces conditions, les associations doivent concevoir et engager des actions permettant de promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération.
 2. Favoriser le développement de la pratique sportive par l'exemple véhiculé par l'équipe d'élite et son staff technique. Dans ce cas, il s'agit pour les athlètes et les encadrants de l'équipe élite de conduire des actions permettant de :
 - Sensibiliser les publics :
 - Aux bienfaits du sport dans une dimension d'hygiène et de santé.
 - A la lutte contre les incivilités.
 - A la lutte contre les inégalités d'accès à la pratique sportive sociales, territoriales, culturelles ou liées à la condition physique.
 - Animer le territoire par les activités sportives.
 - Participer à la formation des jeunes athlètes pour qu'ils puissent s'inscrire dans une démarche d'accessibilité au sport élite.

Considérant,

Que le projet associatif et le projet sportif de l'association participent à la mise en œuvre de cette politique.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention, au titre de l'année 2024 (saison sportive 2023/2024), a pour objet de soutenir le fonctionnement de l'équipe « Elite-Agglo » de l'association dans le cadre de l'appui aux pratiques sportives élitaires locales. Elle n'a pas pour objet de venir en soutien du fonctionnement de l'ensemble de l'association.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'action mentionné en annexe de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Cette annexe détaille le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres.

Elle s'engage également à remplir les objectifs de la politique contractuelle décrits dans l'article 2 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution et au suivi de ces actions et ces objectifs.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement à la réalisation de ces actions et ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement que cela requiert.

Article 2 – Objectifs de la politique contractuelle

L'association par son équipe « Elite-Agglo » et son équipe technique s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour développer une politique sportive prenant en compte les objectifs suivants et faisant l'objet de fiches actions (en annexe) :

Il est rappelé que les actions à mener par l'association devront être au nombre de 4.

L'aide spécifique sera accordée selon le barème suivant :

Clubs sportifs collectifs

Nationale 1 ou équivalent : aide de **35 000 €**

Nationale 2 ou équivalent : aide de **20 000 €**

Nationale 3 ou équivalent : aide de **10 000 €**

Clubs sportifs individuels

Nationale 1 ou équivalent : aide de **20 000 €**

Nationale 2 ou équivalent : aide de **15 000 €**

Nationale 3 ou équivalent : aide de **5 000 €**

En cas de cumul, seul le meilleur niveau sera retenu.

A titre d'exemple les actions déployées par les clubs pourront couvrir les axes suivants :

- **Lutte contre les inégalités, lutte contre les incivilités, sport et santé (exemples)**
 - Développer des actions à destination des jeunes du territoire de la Communauté d'Agglomération éloignés de la pratique sportive.
 - Tenir compte des difficultés sociales de certains habitants de la Communauté d'Agglomération en leur réservant des tarifs préférentiels voire des entrées gratuites lors de manifestations.
 - Proposer l'organisation de manifestations à dimension sociale (Participation aux animations municipales, actions dans les quartiers, actions d'insertion par le sport, participation à des actions humanitaires ...) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
 - Organiser des animations à dimension sport et santé.
 - Sensibiliser à la fonction arbitrale.
- **L'animation du territoire (exemples)**
 - Initier les enfants des écoles primaires à sa discipline sportive dans le cadre de tournois scolaires organisés par des joueuses, joueurs de l'équipe élite ou des cadres diplômés de l'équipe élite.
 - Développer l'animation au sein de l'association et des autres associations pratiquant la même discipline au sein de la Communauté d'Agglomération.
 - Collaborer avec les autres clubs pour la formation des jeunes (écoles de clubs, stages ...).
 - Proposer l'organisation de manifestations sportives (tournois, matches amicaux ...) sur les communes de la Communauté d'Agglomération.
- **La formation (exemples)**
 - Favoriser la formation continue des sportifs (ves) de l'équipe élite afin de faciliter leur reconversion en fin de carrière sportive.
 - Former les jeunes athlètes pour qu'ils puissent s'inscrire dans une pratique de haut niveau.
- **La promotion du territoire de la Communauté d'Agglomération (Obligatoire)**
 - La communication avec le logo de la Communauté d'Agglomération sur les supports (affiches, flyers, panneaux), sur les maillots (emplacement + taille), survêtements, courriers administratifs, ...

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

L'engagement financier de la Communauté d'Agglomération ne saurait être revu à la hausse tous les ans. Il est nécessaire que le club adapte une stratégie budgétaire de contrôle des dépenses telles que la maîtrise des engagements de la dépense, la gestion de trésorerie, la recherche de financements autres que ceux de la Communauté d'Agglomération (institutionnels, sponsors, produits dérivés, droits d'entrée ...).

Article 4 – Obligations de l'association

L'association s'engage à :

a) Aspects comptables

- Adopter un cadre budgétaire et comptable au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels **avant le 31 décembre**.
- Recourir aux services d'un expert-comptable quel que soit le montant de la subvention.
- Pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques annuellement, obligation de faire certifier les comptes par un commissaire aux comptes, lequel ne pourra en aucun cas exercer, pour le compte de l'association, les fonctions d'expert-comptable.
- Pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques annuellement, obligation de publier les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sur <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>
- Etablir un compte rendu financier détaillé de l'activité liée au fonctionnement de l'équipe élite considérée.
- Présenter un document explicite permettant d'analyser les éventuelles clefs de répartition comptables entre le club et l'équipe élite (dans le cas des clubs n'ayant qu'une entité base+élite).
- Faire certifier les bilans de l'exercice comptable N-1 (équipe première et association) ainsi que les budgets prévisionnels (équipe première et association) par les signatures de l'expert-comptable, du président du club et du commissaire aux comptes le cas échéant (+ 153 000€ de subvention publique).

b) Autres obligations

- L'association communiquera sans délai à la Communauté d'Agglomération une copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (liste des administrateurs, ... et pour les clubs subventionnés pour la première fois : la déclaration en préfecture et l'insertion au JO).
- L'association s'engage à effectuer un bilan annuel de ses activités qu'elle adressera à la Communauté d'Agglomération au plus tard le 30 juin. Il sera conforme aux dispositions des annexes décrivant les actions et les modalités d'évaluation.
- L'association s'engage à mener 4 actions (fiches actions); une activité communication obligatoire et 3 activités selon les axes proposés dans l'article 2.
- L'exercice des actions mentionnées à l'article 1 se déroule sous la responsabilité exclusive de l'association. Elle s'engage par ailleurs à contracter une assurance en responsabilité civile couvrant tous dommages qui pourraient résulter de ses activités ou de celles de ses adhérents.
- L'Association s'engage à respecter la législation du travail en vigueur (Code du travail, Convention collective Nationale du Sport, ...). La Communauté d'Agglomération se verra remettre sur simple demande les copies des contrats de travail des joueurs et/ou des cadres techniques. Les contrats conclus avec les agents de joueurs pourront également être sollicités.
- L'Association s'engage à déclarer aux organismes sociaux et fiscaux l'ensemble des montants ouvrant à cotisation ou prélèvement.
- L'Association remettra annuellement pour les dirigeants, cadres techniques (bénévoles et salariés), joueurs un tableau de synthèse présentant les éléments suivants : nom, fonction, montant de la rémunération brute, montant des avantages en nature, montant des indemnités, montant des remboursements sur frais engagés.
- L'Association s'engage à confier l'encadrement des activités faisant l'objet de la présente convention à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales, et plus particulièrement avec l'article L.212 du Code du Sport.
- Dans le cas où les cadres techniques (entraîneurs, coach, moniteurs, encadrant, enseignants, ...) sont rémunérés (à titre permanent, ponctuel ou exceptionnel), ils possèdent un titre ou une qualification reconnue par l'État et sont détenteurs

d'une carte professionnelle en cours de validité.

- L'Association sera présente lors des vœux avec l'équipe première.
- L'association s'engage à inviter le Président et l'élu en charge du Sport lors de l'Assemblée Générale.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour rappel :

En conformité avec l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte financier à produire lorsque la subvention est affectée à une opération déterminée :

Une fois l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée est parvenue à son terme, le bénéficiaire adressera à la Communauté d'Agglomération :

- Le budget définitif signé par le Président de l'association (budget du club et budget de l'équipe élite subventionnée, dans le cas des clubs n'ayant qu'une entité base + élite).
- Le compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
- Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de 2 annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation.
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

éducatif :

Cette loi prévoit que les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions publiques dont le montant est supérieur à 50 000 €, doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Article 5 – Obligations de la Communauté d'Agglomération

Décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations :

Ce décret oblige les personnes morales de droit public à publier sur un site d'information relié au réseau internet la liste de leurs concours aux associations, qu'il s'agisse de subventions ou d'avantages en nature.

Ces informations sont disponibles dès maintenant sur le portail de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 – Montant de la subvention et condition de paiement

Le montant de la subvention annuelle octroyée à l'association est fixé après examen des documents fournis par l'association lors du dépôt de la demande de subvention (dossier de demande de subvention et ses pièces annexes).

Ce montant est forfaitaire et impose des actions et objectifs définis à l'article 1 de la présente convention. Il ne peut engager la Communauté d'Agglomération pour les années à venir.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 2024 la Communauté d'Agglomération a décidé d'octroyer une subvention de 15 000 €.

La subvention sera versée en 2 fois maximum.

Les modalités de versements seront définies, chaque année, pour chaque association, en fonction de son niveau pour l'année N et N-1 (montée, descente ou intégration).

Un premier acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention accordée, soit 7 500 € est versé à la signature de la présente convention.

Le versement du solde de la subvention interviendra sur présentation des fiches actions.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en

vigueur et les modalités suivantes :

Le(s) versement(s) seront effectués à :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le comptable assignataire est Madame La Trésorière Principale de Béthune.

Article 7 – Contrôle de la Communauté d'Agglomération

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités ou de ses sections, le contrôle par la Communauté d'Agglomération ; de la réalisation de l'objectif de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, dans la limite du respect des règles de confidentialité des données personnelles de ses membres (registre des salariés, bulletins de salaires, conventions, inventaires, documents bancaires, stocks ...).

L'association s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires pour remplir les indicateurs d'évaluation des actions décrites dans l'article 1. Ces indicateurs sont définis pour chaque action (en annexe).

De plus, l'association devra fournir dans un délai de six mois suivant la réalisation des objectifs de la présente convention, les documents suivants :

- Le rapport d'activité de l'association, voté lors de l'assemblée générale, signé par les membres du bureau.
- Un rapport d'activité spécifique à l'équipe élite de l'association et aux actions figurant en annexe, signé par le président de l'association.
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale signé par les membres du bureau.

Le contrôle des conditions de réalisation de l'objectif permet une évaluation :

- De la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.
- De l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces modifications ne peuvent toucher l'essence de l'article premier de la présente convention.

Article 10 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein-droit, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

De plus, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution immédiate des subventions versées par la Communauté d'Agglomération et non utilisées, dans le respect des dispositions de ses statuts.

Article 12 – Règlement des litiges

La Communauté d'Agglomération et l'association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Béthune, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour l'association

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

La Présidente,

Philippe DRUMÉZ

(Faire précéder la signature par « lu et approuvé »)

LABEL CLUB « ELITE AGGLO » - SAISON 2023-2024

DISCIPLINE	CLUB	NIVEAU	2023/2024
GYMNASTIQUE	LA JEUNESSE BETHUNOISE	N2	15 000 €
TOTAL			15 000 €